



PRÉFET DU CANTAL

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes*

Aurillac, le 29/08/2016

Nos réf. : 20160929-RAP-AUR-CABA-Souleyrie
Affaire suivie par : Pierre VINCHES
pierre.vinches@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 71 62 49 39 – Fax : 04 73 43 15 99

RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Établissement

<p>Raison sociale : C.A.B.A. Adresse du site inspecté : incinérateur de boues de Souleyrie Commune : 15130 Arpajon-sur-Cère Activité principale : incinération de boues de STEP et récupération d'énergie <u>Régime de l'établissement ou des installations :</u> <input checked="" type="checkbox"/> Autorisation <input type="checkbox"/> Enregistrement <input type="checkbox"/> Déclaration <input type="checkbox"/> Non classé</p>	<p>Date de la visite : 21 Septembre 2016 Date de la précédente visite : 25 Juin 2014 Type de visite : <input checked="" type="checkbox"/> Approfondie <input type="checkbox"/> Courante <input type="checkbox"/> Rapide <input checked="" type="checkbox"/> Annoncée <input type="checkbox"/> Inopinée <input type="checkbox"/> Planifiée <input type="checkbox"/> Circonstancielle</p>
---	---

Thèmes de la visite

- Conformité réglementaire du site,
- Modifications éventuelles des conditions d'exploitation envisagées dans le cadre du projet de délégation de service public.

Référentiels de la visite

- Code de l'Environnement,
- Prescriptions notamment relatives aux rejets atmosphériques :
 - Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux,
 - Arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-460 du 11 avril 2003,
 - Arrêté préfectoral complémentaire n°2010-909 du 07 juillet 2010.

Liste des installations inspectées

Ensemble du bâtiment de l'installation d'incinération de Souleyrie.

<u>Inspecteurs présents</u>	<u>Personnes rencontrées</u>
M. VINCHES Pierre	M. Hubert Blanchard – Chef du Service Eau et Assainissement M. Sylvain Philippe – Responsable de l'assainissement collectif M. Christian Franco – Directeur Général des Services de la C.A.B.A. M. Alain Bruneau – Vice Président de la C.A.B.A.

Principales constatations effectuées

- Le suivi réglementaire, notamment relatif au suivi des rejets atmosphériques, est respecté, que ce soit en nature et fréquence des analyses, comme pour les niveaux de rejets. Une copie des rapports des différentes analyses réalisées est transmise, a minima annuellement, à l'Inspection des Installations Classées, notamment via le rapport annuel d'activité.
Les données présentes dans les rapports sont commentées et circonstanciées ; elles n'appellent pas de remarques ou commentaires de la part de l'Inspection des Installations Classées.
Nota : la tenue d'une réunion mensuelle de calage entre le prestataire en charge de l'exploitation (société FMI) et l'exploitant au sens ICPE (la CABA) est une bonne pratique que l'Inspection des Installations Classées encourage à maintenir.
- La visite de site a permis de constater que celui-ci est globalement bien tenu : propreté des installations, documents à disposition et suivi automatisé des paramètres d'exploitation réglementaires notamment.
L'exploitant devra néanmoins prévoir de mettre sur rétention, correctement conçues et dimensionnées (cf. § 5.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2003-460 du 11 avril 2003), les produits présentant des dangers potentiels pour l'Environnement (huiles, produits inflammables,...)
- Enfin, et concernant les modifications éventuelles des conditions d'exploitation envisagées dans le cadre du projet de délégation de service public, l'Inspection des Installations Classées attire l'attention de l'exploitant sur la prise en compte des articles suivants du Code de l'Environnement :
 - R.516-1 (5°) : déclaration de changement d'exploitant, à la charge du délégataire,
 - R.512-33 : porter à connaissance des modifications des conditions d'exploitation envisagées, à M. le Préfet, avec l'ensemble des éléments d'appréciation, notamment impact sur le risque chronique et sanitaire ainsi que sur le risque accidentel, garanties financières éventuelles,...,
 - et L.541-1 : définissant le principe de proximité de transport et de traitement des déchets.

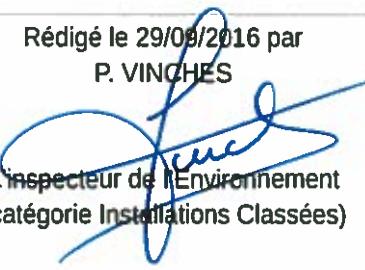
Pour mémoire, et afin d'optimiser le vide de four actuellement constaté, ont été évoquées dans le cadre du projet de délégation de service public les potentialités suivantes :

- élargissement de la zone de collecte des boues de STEP,
 - incinération de graisses,
 - incinération d'autres boues non dangereuses,
 - amélioration de la siccité des boues.
- Cette inspection n'a pas révélé d'écart par rapport aux prescriptions réglementaires contrôlées.

Commentaires

- L'incinérateur de Souleyrie a éliminé 4360 t de boues en 2015 pour 6480 t autorisées ;
Il n'est pas soumis à l'obligation de constitution de garanties financières (montant < 100 000 €).
- Ce site bénéficie d'une bonne acceptation locale ;

Pièces jointes (éventuellement)

Rédigé le 29/09/2016 par P. VINCHES  L'inspecteur de l'Environnement (catégorie Installations Classées)	Vérifié le 29/09/2016 par C. GIRARD-MORZIERE  L'inspecteur de l'Environnement (catégorie Installations Classées)	Approuvé le 29/09/2016 par P. VINCHES  Pour la Directrice, le Chef de l'UiD Cantal Allier-Puy-de-Dôme délégué
--	---	--